



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUIN 2014 – partie 1 /2

ANNÉE : 2014

PUBLIE LE 17 JUIN 2014



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Horaires d'ouverture du bâtiment : **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

☞ Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Décision - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité présenté par ERDF Site Ingénierie Grand Velay au Puy en Velay pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique, au départ de Rocles et du poste source de Langogne sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Pierrefiche, St Jean La Fouillouse et Auroux.	1
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Prefecture de la Lozere

Sous- Préfecture

Arrêté N °2014154-0001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection des maires et représentants des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration de l'établissement du Parc national des Cévennes	6
Arrêté N °2014161-0006 - Portant nomination du comptable de l'association foncière pastorale autorisée de Castanet sur la commune de POURCHARESSSES	10



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
DREAL LANGUEDOC- ROUSSILLON**

le 28 Mai 2014

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité présenté par ERDF Site Ingénierie Grand Velay au Puy en Velay pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique, au départ de Rocles et du poste source de Langogne sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Pierrefiche, St Jean La Fouillouse et Auroux.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 28 mai 2014

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2014.331
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION N°
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE LA LOZÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 25 avril 2014 relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF Site Ingénierie Grand Velay au Puy en Velay, pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique, au départ de Rocles et du poste source de Langogne sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Pierrefiche, St Jean La Fouillouse et Auroux ;

Vu les avis exprimés par la Mairie d'Auroux, le Conseil Général de La Lozère, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Lozère, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de la Lozère, la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central (DIRMC), l'Office National des Forêts (ONF) de la Lozère, le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement (SDEE) de la Lozère, le Réseau de Transport d'électricité (RTE) et les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées ;

Vu la décision n° 2013326-0001 du 22 novembre 2013 du Préfet de la Lozère donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

Considérant que les engagements pris par RTE en réponse satisfont aux observations formulées et qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Pierrefiche, St Jean La Fouillouse et Auroux est approuvé.

Pour le franchissement des cours d'eau par ensouillage, les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui est comprise entre la mi-octobre et la mi-avril.

Afin d'éviter les impacts en phase chantier dans les zones sensibles et en particulier sur l'avifaune, les travaux sur ces zones devront être prévus hors des périodes de sensibilité élevée pour les oiseaux, à savoir essentiellement hors des périodes de nidification.

Pour les ouvrages réalisés dans les lits mineurs ou majeurs des ruisseaux ou dans leur traversée, en zone inondable, toutes les mesures seront prises pour qu'ils résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que la remise en état des sites impactés permettra une remise en culture des parcelles concernées par les travaux.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Pierrefiche, St Jean La Fouillouse et Auroux concernées par les travaux et notifiée à ERDF - Site Ingénierie Grand Velay – 14 rue des Moulins – 43009 LE PUY EN VELAY.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014154-0001

**signé par
Prefet de la lozere**

le 03 Juin 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection des maires et représentants des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration de l'établissement du Parc national des Cévennes

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFET DU GARD

ARRÊTÉ n° 2014154-0001 du 3 juin 2014

Portant convocation des électeurs pour l'élection des maires et représentants des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Le préfet de la Lozère,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R331-26 et R331-27 ;

VU le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R331-26 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2014139-0001 du 19 mai 2014 constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Cévennes

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

A R R E T E :

Article 1 – Sont convoqués, le **vendredi 13 juin 2014, à 16h30**, salle Émile LEYNAUD au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes à Florac, les membres des quatre collèges électoraux suivants :

1^{er} collège : maires des communes de Lozère comprises en tout ou partie dans le cœur du parc

Barre des Cévennes	St Martin de Lansuscle	St Julien du Tournel	St Pierre des Tripiers
Cassagnas	Fraissinet de Lozère	Vialas	St André de Lancize
Salle Prunet (La)	Pont de Montvert (Le)	Bédoues	St Germain de Calberte
Rousses	St Andéol de Clerguemort	Bondons (Les)	St Privat de Vallongue
St Julien d'Arpaon	St Frézal de Ventalon	Cocurès	Lanuéjols (48)
St Laurent de Trèves	St Maurice de Ventalon	Florac	St Etienne du Valdonnez
Vébron	Quézac	Ispagnac	Altier
Bassurcls	Chadenet	Fraissinet de Fourques	Pourcharesses
Molezon	Cubières	Gatuzières	St André Capcèze
Pompidou (Le)	Cubiérettes	Hures la Parade	
Ste Croix Vallée Française	Mas d'Orcières	Meyrucis	

Aux fins d'élire **quatre** maires et leur suppléant, représentants les communes de Lozère comprises en tout ou partie dans le cœur du parc.

2^{ème} collège : maires des communes du Gard comprises en tout ou partie dans le cœur du parc

Concoules	Arphy	Mars	Valleraugue
Génolhac	Arrigas	Dourbies	
Ponteils et Brésis	Aumessas	Lanuéjols (30)	
Alzon	Bréau et Salagosse	St Sauveur-Camprieu	

Aux fins d'élire **deux** maires et leur suppléant, représentants les communes du Gard comprises en tout ou partie dans le cœur du parc.

3^{ème} collège : présidents des EPCI à fiscalité propre de Lozère ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

CC Cévenoles Tarnon Mimente	CC du Pays de Florac et du Haut Tarn
CC de la Cévenne des Hauts Gardons	CC de la Vallée de la Jonte
CC des Cévennes au Mont Lozère	CC de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes
CC des Gorges du Tarn et des Grands Causses	CC du Valdonnez
CC du Goulet Mont-Lozère	CC de Villefort

Aux fins d'élire **cinq** représentants des EPCI à fiscalité propre de Lozère, ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

4^{ème} collège : présidents des EPCI à fiscalité propre du Gard ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	CC Vivre en Cévennes
CC Cèze Cévenne	CA Alès Agglomération
CC des Hautes Cévennes	CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires
CC du Pays Grand Combien	CC Piémont Cévenol
CC du Pays Viganais	

Aux fins d'élire **trois** représentants des EPCI à fiscalité propre du Gard, ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

Article 2 – Modalités du scrutin

- scrutin uninominal à deux tours : l'élection est acquise au 1^{er} tour à la majorité absolue et à la majorité relative à l'issue du 2nd tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- les candidatures seront présentées à la sous-préfète de Florac, qui les enregistrera, en début de séance le jour du scrutin.

- le scrutin se déroule à bulletins secrets.

- En cas d'empêchement le jour du scrutin, les maires peuvent se faire représenter par un adjoint et les présidents d'EPCI par un vice-président de l'assemblée délibérante qu'ils président.

Mandat peut également être donné à un autre membre du collège auxquels ils appartiennent. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

- seront déclarés nuls les bulletins établis au nom de candidats dont la candidature n'a pas été enregistrée.

Il sera fait application de l'article L66 du code électoral pour les autres cas de nullité.

Article 3– Madame la sous-préfète de Florac et Monsieur le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, de la préfecture du Gard et de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Une copie sera transmise à chaque membre des quatre collèges électoraux.

signé

Guillaume LAMBERT

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014161-0006

**signé par
Sous- préfète de Florac**

le 10 Juin 2014

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant nomination du comptable de
l'association foncière pastorale autorisée de
Castanet sur la commune de
POURCHARESSES

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS PRÉFECTURE DE
FLORAC

ARRETE n° 2014161-0006 du 10 JUIN 2014
portant nomination du comptable de l'association foncière pastorale autorisée de Castanet
sur la commune de Pourcharesses

Le préfet,

VU le code rural et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-066-0005 du 7 mars 2014 portant autorisation de l'association foncière pastorale de Castanet ;

VU l'article 20 des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Castanet ;

VU la délibération du conseil syndical du 3 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Lozère du 27 mai 2014 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1 - Le trésorier de Villefort est nommé comptable public de l'association foncière pastorale autorisée de Castanet.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 3 - La sous-préfète de Florac, M. René Causse, nommé président de l'association foncière pastorale autorisée de Castanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de la Lozère.

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT